

CCCLXXI.

Passeports.

Nos Passeports seront expediez à la diligence du Directeur du Commerce, sur le Certificat des Officiers de l'Admirauté, contenant que le Vaisseau est dans le Port de leur residence.

CCCLXXII.

ILs contiendront la condition du retour dans les Ports du Royaume, sinon ils seront nuls, s'il n'y est expressement derogé; Auquel cas il sera tenu compte à l'Adjudicataire du montant des Droits du Domaine d'Occident, en rapportant la Declaration qui en aura esté faite aux Commis des Isles, & copie legalisée du Passeport.

CCCLXXIII.

L'ADJUDICATAIRE pourra faire le Commerce pour son compte & en son nom, dans l'estendue des Colonies du Domaine d'Occident, & en porter les retours aux lieux qu'il avisera.

CCCLXXIV.

Droit d'An-
crage.

IL jouïra du Droit d'Ancre, à raison de Cinquante livres de poudre à Canon en espee, sur chaque Navire ou Bastiment armé de Canon, qui mouïllera aux Rades des Isles; A l'exception de nos Vaisseaux de Guerre, suivant l'Ordonnance du Sieur de Baas du treize Fevrier 1671.

CCCLXXV.

Espace de 50.
pas

IL jouïra aussi de l'espace de Cinquante pas de Roy, dans le circuit des Isles.

CCCLXXVI.

Greffes.

IL jouïra pareillement des Droits de Nomination, Profits & Emolumens des Offices de Greffiers, suivant les Arrêts du Conseil des 28. Mars 1676. & 18. Juin 1686.

DROITS

DU DOMAINE D'OCCIDENT EN FRANCE.

CCCLXXVII.

IL jouïra de Quarante sols par Cent pesant de Sucre brut, raffiné ou Mascouade, indistinctement venant des Isles de l'Amerique, Entrant dans nostre Royaume; A l'exception de celui qui Entrera dans la Province de Bretagne & dans la Ville de Marseille, suivant le Resultat du Conseil du septième Avril 1685.